

COMMUNE DE SAINT-MARCEL

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 janvier 2024

Convocation

Date: 19/12/2023

Envoi aux élus : 19/12/2023 Affichage le : 19/12/2023 Nombre de conseillers en exercice : 14

Quorum fixé à : 8 Présents : 11 Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 janvier à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

Noms et prénoms	Fonctions	Présents	Absents	Absents représentés	Pouvoirs
CHARRIERE Daniel	Maire	X			
VIVET Gilles	Adjoint	X			
KISMOUNE Farrida	Adjointe	X			
SAVOV Sébastien	Adjoint	X			
THOREND Emmanuel	Adjoint	X			
SUINO Eric	Conseiller municipal	X			
MARTIN Nathalie	Conseillère municipale	X			
GRILLET Marie-Pierre	Conseillère municipale	X			
GIRARD Tiffany	Conseillère municipale		X		
VEY Martine	Conseillère municipale	X			
JAY Joris	Conseiller municipal		X		
KOENIG Pierre	Conseiller municipal	X			
KISMOUNE Sabri	Conseiller municipal		X		
MARGUIER Alain	Conseiller municipal	X			

Le quorum est fixé à 8. Celui-ci est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. M. Eric SUINO a été nommé secrétaire à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE: 18h35

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procèsverbal du conseil municipal du 22 novembre 2023.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal. Celui-ci est donc adopté.

Décisions prises par le maire en vertu de sa délégation :

Décision	Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
2023-172	24 novembre 2023	PIC BOIS	Lame directionnelle "Foyer municipal"	177,24
2023-173	27 novembre 2023	ESF1650	Mise à disposition de moniteurs	808,00
2023-174	27 novembre 2023	Cabinet MERLIN	Constitution et suivi d'enquête publique - captages Plan Lambert et Plan Quartier	8 400,00
2023-175	27 novembre 2023	LUMINEM	Contrat d'entretien des éclairages de secours blocs autonomes (annuel)	2 560,80
2023-176	4 décembre 2023	SARL MAKARA	Chlorure de magnésium (1 tonne)	1 984,80
2023-177	12 décembre 2023	SAS P.A.S.S.I.F.E.C.	Vérification annuelle 3 défibrillateurs	306,00
2023-178	13 décembre 2023	ONF	Sécurisation des lignes téléphoniques au sentier découverte	748,80
2023-179	14 décembre 2023	SERPOLLET	Rénovation éclairage public rue de Beauregard	21 910,80
2023-180	26 décembre 2023	ESF Peisey- Vallandry	Encadrement ski de fond et biathlon 02+03/2024	1 442,00
2023-181	27 décembre 2023	LEGALLAIS	Outils, 2 distributeurs de sacs de déjections canines	1 002,85
2023-182	28 décembre 2023	BARBIER HORTICULTURE	Plantes pour fleurissement 2024 - bacs	4 492,95
2023-183	28 décembre 2023	BARBIER HORTICULTURE	Plantes pour fleurissement 2024 - massifs	4 739,53
2024-001	8 janvier 2024	LUMINEM	Remplacement télécommande BAES salle des fêtes	207,60
2024-002	8 janvier 2024	CARREFOUR MARKET	Atelier cuisine 01/2024 école maternelle	19,20
2024-003	8 janvier 2024	CARREFOUR MARKET	Atelier cuisine 01/2024 école élémentaire	101,90
2024-004	9 janvier 2024	WELDOM	Bouches de VMC, barres de maintien, cuvette de WC, réglette de néon - appart. Ancolie	246,01
2024-005	10 janvier 2024	BLANC- TAILLEUR & CONTI ASSOCIES	Contrat d'entretien de chaufferie et d'assistance technique 2024-2026	3240 € / an
2024-006	10 janvier 2024	WURTH	Papier abrasif, bande toilée	427,43

2024-007	10 janvier 2024	LEGALLAIS	Marqueurs de précision, miroir, siphons, pinces à bec	309,02
2024-008	17 janvier 2024	LACOSTE	Fournitures scolaires - classe cycle 3	287,58
2024-009	17 janvier 2024	LACOSTE	Fournitures scolaires - classes maternelle et cycle 2	165,43
2024-010	17 janvier 2024	EVS	Plantations d'arbres sur parking	4 743,57
2024-011	19 janvier 2024	BUREAU VALLEE	Ramettes A4 et pochettes cartonnées - Ecole	184,20
2024-012	23 janvier 2024	KEOS TARENTAISE	Révision Kangoo	210,40
2024-013	23 janvier 2024	JOCATOP	Manuels scolaires	212,40
2024-014	23 janvier 2024	BRUNEAU	Couvertures d'archivage	273,60

Ordre du jour:

I. FINANCES

- 1. Fixation des dépenses imputées à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques » du budget principal pour l'exercice 2024,
- 2. Prise en charge des frais liés aux sorties et activités scolaires de l'école de Pomblière pour l'exercice 2024,
- 3. Demande de participation financière et convention de transfert des Certificats d'Economie d'Energie,

II. RESSOURCES HUMAINES

- 4. Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie,
- 5. Convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant proposée par le Centre de gestion de la Savoie,
- 6. Modification du règlement intérieur des modalités d'attribution des titresrestaurants,
- 7. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle,
- 8. Instauration du nouveau règlement intérieur applicable au personnel,
- 9. Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (D.U.E.R.P.),
- 10. Adoption du plan de formation 2024-2026,

III. QUESTIONS DIVERSES

FINANCES

Fixation des dépenses imputées à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques » du budget principal pour l'exercice 2024

Délibération n°2024.01.01

Le maire informe le conseil que le décret n°2003-301 du 02/04/2003, portant établissement de la liste des pièces justificatives, ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Cependant, le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité. Pour ce faire, il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Le maire propose donc d'imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » les dépenses afférentes à :

- L'organisation du repas annuel des Aînés (traiteur, animation et fournitures pour la mise en place de la salle),
- La réception dans le cadre de la cérémonie du 19 mars (apéritif),
- La réception dans le cadre de la cérémonie du 8 mai (apéritif),
- La réception dans le cadre de la cérémonie du 11 novembre (apéritif),
- Les coupes et gerbes de fleurs pour les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre,
- L'achat des colis de Noël pour la population, le personnel communal et les personnes hospitalisées,
- Les bons d'achats de naissance et de Noël pour les enfants du personnel communal,
- Les cérémonies de mariage et PACS (fleurs ou autres présents),
- Les cérémonies de sépulture (gerbes ou coupes)

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- > A l'unanimité,
- **D'INSCRIRE**, sur le budget primitif 2024, au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » les dépenses listées ci-dessus.

FINANCES

Prise en charge des frais liés aux sorties et activités scolaires de l'école de Pomblière pour l'exercice 2024

Délibération n°2024.01.02

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'école de Pomblière organise des sorties culturelles, pédagogiques et sportives dans le cadre de la scolarité des élèves de l'école du Chat Perché.

Ces activités sont organisées par l'équipe enseignante après accord de la collectivité.

A ce titre, des crédits devront être inscrits au budget principal 2024 pour prendre en charge ces frais tels que les dépenses de transports par autobus, les cours de ski, les cours de natation, les cours de patinage sur glace, les entrées au cinéma, les entrées à des expositions, et tous autres frais liés à ces sorties.

Monsieur le maire propose donc au conseil de confirmer la participation aux dépenses liées aux sorties scolaires de l'école de Pomblière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- A l'unanimité,
- ACCEPTE de participer aux dépenses des sorties pédagogiques et sportives effectuées dans le cadre de la scolarité des élèves de l'école du Chat Perché à Pomblière, pour l'exercice 2024,
- DIT que les dépenses seront engagées après validation de la collectivité,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 011, du budget principal 2024.

FINANCES

Demande de participation financière et convention de transfert des Certificats d'Economie d'Energie

Délibération n°2024.01.03

La commune de Saint-Marcel réalise depuis plusieurs années la rénovation de son éclairage public en remplaçant les luminaires énergivores par des luminaires avec de l'éclairage led.

Aussi, pour cette année, elle s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel s'élève à 18 259 € HT, sur le secteur de Beauregard, à Pomblière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

A l'unanimité,

> SE PRONONCE sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Fonds libres: 18 259 €

■ Emprunts : 0 €

Autres aides financières : 0 €

- > SOLLICITE l'aide financière du SDES en complément du plan de financement ci-dessus ;
- > S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES;
- > S'ENGAGE à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES;
- > S'ENGAGE à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.

RESSOURCES HUMAINES

Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie **Délibération n°2024.01.04**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent

d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ➤ VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,
- > VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- ➤ VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026
- > VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,
- A l'unanimité,
- > APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
- ➤ AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

RESSOURCES HUMAINES

Convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Délibération n°2024.01.05

Monsieur le maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1^{et} juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- > VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,
- ➤ VU les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,
- > VU la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,
- > A l'unanimité,
- APPROUVE la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1^{et} janvier 2024 pour une durée de trois ans,
- ➤ AUTORISE monsieur le maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

FINANCES

Modification du règlement intérieur des modalités d'attribution des titres-restaurants **Délibération n°2024.01.06**

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2019.11.05 du 20 novembre 2019 approuvant le règlement intérieur portant modalités d'attribution des titres-restaurants et la délibération n°2022.10.10 du 19 octobre 2022 modifiant la valeur faciale du titre-restaurant, faisant passer la valeur de 10 euros l'unité à 11 euros l'unité.

Aujourd'hui, l'exonération aux charges de sécurité sociale a évolué, et la participation de l'employeur doit toujours être comprise entre 50% et 60%, mais ne doit pas dépasser la valeur de 6.91 euros par titre.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de faire évoluer la participation financée par l'employeur et de la fixer la nouvelle valeur faciale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- > VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 14/12/2023,
- A l'unanimité,

- ➤ **DECIDE** de modifier la délibération n°2019.11.05 du 20 novembre 2019 et de fixer la participation de l'employeur à 6.91 euros à compter du 1er février 2024,
- ➤ **DIT** que la nouvelle valeur faciale du titre-restaurant est de 12.50 euros, soit une participation de l'employeur à hauteur de 6.91 euros et une participation de l'agent à hauteur de 5.59 euros,
- > DIT que les autres articles du règlement restent inchangés.

RESSOURCES HUMAINES

Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle **Délibération n°2024.01.07**

L'Assemblée délibérante, Sur rapport de monsieur le maire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 16/11/2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article 1er : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1 er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de février 2024, au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Montant maximum de la	Montant fixé par la	
prime de pouvoir d'achat fixé	collectivité ou	
par le décret n° 2023-1006	l'établissement public	
800 €	800 €	
700 €	700 €	
600 €	600 €	
500 €	500 €	
400 €	400 €	
350 €	350 €	
300 €	300 €	
	prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006 800 € 700 € 500 € 400 €	

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées cidessus,
- **CHARGE** le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- DIT que les dépenses correspondantes seront prévues au budget 2024.

RESSOURCES HUMAINES

Instauration du nouveau règlement intérieur applicable au personnel **Délibération n°2024.01.08**

Monsieur le maire indique que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il s'applique à tous les agents employés par la collectivité, quels que soient leur statut (titulaire, non-titulaire, agent de droit privé), leur position (détachement, mise à disposition, ...), leur temps de travail (temps complet, non complet ou temps partiel), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux de travail de la collectivité.

Ce règlement intérieur a fait l'objet d'un avis favorable du comité social territorial.

Le règlement intérieur est articulé autour des thèmes suivants :

- ✓ Les dispositions relatives à l'organisation du travail,
- ✓ Les droits et obligations du fonctionnaire,
- ✓ Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le conseil municipal:

- > VU le code général de la fonction publique
- ➤ VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- **VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
- ➤ VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale,
- > VU le projet de règlement intérieur,

- > VU l'avis du comité social territorial en date du 14/12/2023,
- ➤ Par 10 voix POUR (Mr Daniel CHARRIERE, Mme Marie-Pierre GRILLET, Mme Farrida KISMOUNE, Mr Pierre KOENIG, Mr Alain MARGUIER, Mme Nathalie MARTIN, Mr Sébastien SAVOV, Mr Eric SUINO, Mr Emmanuel THOREND, Mme Martine VEY) et 1 ABSTENTION (Mr Gilles VIVET),
- > APPROUVE le règlement intérieur ci-après annexé.

RESSOURCES HUMAINES

Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (D.U.E.R.P.) **Délibération n°2024.01.09**

Monsieur le maire expose que :

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le document unique a été présenté pour avis au Comité Social Territorial (C.S.T.) qui l'a validé le 14/12/2023 à l'unanimité.

Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au conseil municipal de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A l'unanimité,
- ➤ **DECIDE** de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
- > APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

RESSOURCES HUMAINES

Adoption du plan de formation 2024-2026 **Délibération n°2024.01.10**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/12/2023;

Considérant l'obligation pour chaque employeur territorial de se doter d'un plan de formation.

Le maire rappelle aux membres de l'assemblée la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui réponde simultanément au développement des compétences des agents et à celui de la collectivité. Ce plan a vocation à traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs et à hiérarchiser les besoins en fonction des capacités financières et des orientations politiques et ou stratégiques de développement.

Le plan de formation intègre :

- O Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- O Les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- O Les formations professionnelles obligatoires liées à l'exercice d'une fonction ou d'une activité particulière,
- O La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- O La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- O Les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Les axes forts pour les années 2024, 2025 et 2026 seront l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques suite à l'adoption du DUERP en début d'année 2024.

Le plan est décrit dans le document ci-annexé. Ces propositions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents.

Les agents bénéficieront des autorisations d'absences nécessaires pour suivre ces actions de formation sur le temps de service.

Les coûts des formations acceptées seront pris en charge par la collectivité lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT.

Les modalités de départ en formation des agents sont précisées dans le règlement de formation de la collectivité.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- > A l'unanimité,
- > D'ADOPTER le plan de formation ci-annexé;
- > D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation ciannexé;
- ➤ QUE l'autorité territoriale est chargée de l'exécution du plan de formation ci-annexé, à compter du 1^{er} février 2024.

QUESTIONS DIVERSES

✓ Madame Farrida KISMOUNE sollicite le conseil pour un avis sur le projet de classe découverte de la classe de maternelle. Il s'agit d'un séjour de 2 jours en pension complète aux Yourtes du Pontet, du 30 au 31 mai 2024. Le devis est établi sur la base de 20 élèves et 3 accompagnateurs. Le coût est de 3 100 euros auxquels doivent s'ajouter 760 euros de transport. Des aides du conseil départemental sont possibles.

Le conseil donne un avis favorable, à l'unanimité, pour une prise en charge répartie en 3 parts égales entre la commune, le Sou des Ecoles et les parents d'élèves.

FIN DE SEANCE: 20h50

Le maire, Daniel CHARRIERE Le secrétaire de séance, Eric SUINO